



Achat d'un bateau de plaisance

Navigation maritime : achat d'un bateau de plaisance

L'acheteur d'un bateau de plaisance doit procéder à une ou plusieurs démarches administratives. Tout dépend de la longueur du navire (inférieure, égale ou supérieure ou 7 mètres) et de sa puissance en chevaux administratifs (CV).

Longueur < à 7m et puissance moteur < à 22 CV

L'acheteur d'un bateau de plaisance, dont la longueur est inférieure à 7 mètres et dont la puissance moteur est inférieure à 22 chevaux administratifs (CV), doit uniquement procéder à l'immatriculation du navire.

Les pièces à fournir varient selon qu'il s'agisse notamment d'une 1^{re} immatriculation ou d'un changement de propriétaire.

Une fois devenu propriétaire, si l'acheteur procède à des modifications relatives à l'immatriculation, il devra les déclarer au service de la délégation de la mer.

Longueur \geq à 7m et sans moteur

L'acheteur d'un bateau de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres et se mouvant exclusivement par l'énergie humaine doit uniquement procéder à l'immatriculation du navire.

Les pièces à fournir varient selon qu'il s'agisse notamment d'une 1^{re} immatriculation ou d'un changement de propriétaire.

Une fois devenu propriétaire, si l'acheteur procède à des modifications relatives à l'immatriculation, il devra les déclarer au service de la délégation de la mer et au littoral.

Longueur \geq à 7m et avec moteur \geq à 22 CV

L'acheteur d'un bateau de plaisance (neuf ou d'occasion) dont la longueur est supérieure ou égale à 7 mètres ou dont la puissance moteur est supérieure ou égale à 22 chevaux administratifs (CV) doit procéder à la francisation de son bateau et à son immatriculation.

Il s'agit de 2 démarches à effectuer séparément.

Vous devez d'abord procéder à la francisation de votre bateau puis à son immatriculation.

Les pièces à fournir varient selon la procédure engagée.

Obligation

Francisation et immatriculation

Pour être immatriculé en France, le navire doit :

- soit appartenir pour moitié au moins à un ressortissant d'un des États membres de [l'Union européenne](#) ;
- soit appartenir à une société ou association qui a son siège social au sein de l'Union européenne.

Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour l'immatriculation et la francisation varient selon qu'il s'agisse de :

- une 1^{re} immatriculation ;

- un changement de propriétaire d'un navire déjà francisé (vente d'un navire) ;
- un changement de moteur ;
- un changement de domicile du propriétaire ;
- une sortie de la flotte de plaisance.

Pour connaître les pièces à fournir, reportez-vous [au tableau de la fiche relative à l'immatriculation et la francisation \[application/pdf - 182.5 KB\]](#) .

Une fois votre demande envoyée, vous recevrez une carte de circulation.

Attention :

Vous devez d'abord effectuer les démarches relatives à la francisation du bateau, puis celles relatives à l'immatriculation. Il s'agit de 2 procédures séparées.

Modèle de document

Modèle d'acte de vente d'un navire de plaisance

[Accéder au modèle de document \(pdf - 606.4 KB\)](#)

Formulaire

Demande de francisation n°300 d'un navire de commerce, de plaisance ou de pêche

[Accéder au formulaire \(pdf - 114.3 KB\)](#)

Formulaire

Fiche plaisance

[Accéder au formulaire \(pdf - 143.1 KB\)](#)

Formulaire

Attestation d'élection de domicile en France pour la francisation des navires

Formulaire certifiant la domiciliation en France d'un navire et permettant à l'administration de pouvoir vous adresser toutes les correspondances administratives relatives à la propriété de votre navire.

[Accéder au formulaire \(pdf - 106.6 KB\)](#)

[Où s'adresser ?](#)

Procédure de francisation

Pour la procédure de francisation de votre bateau de plaisance, contactez le bureau de douane du port d'attache.

Conservation du pavillon français

Le bateau peut conserver le pavillon français si son nouveau propriétaire est

ressortissant d'un pays de [l'Espace économique européen \(EEE\)](#).

La douane procède à la radiation du pavillon français si le bateau est vendu :

- à un citoyen d'un pays hors EEE,*
- ou à un étranger qui ne veut plus conserver ce pavillon.*

Modification du titre de navigation maritime

Une fois devenu propriétaire, si vous procédez à des modifications relatives à l'immatriculation (par exemple, changement de domicile ou de motorisation), vous devez signaler ce changement auprès du service de la délégation de la mer et au littoral et de la douane dans le délai d'1 mois.

Pour modifier le titre de navigation maritime de votre bateau de plaisance, contactez :

- le service de la douane compétent
- et la délégation à la mer et au littoral (métropole) ou le service compétent pour l'immatriculation d'un navire en outre-mer.